

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement : pièce graphique

Plan d'ensemble

4a

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Modification n°1 approuvée le:
1/5000	02/09/2005	19/09/2008	01/03/2010	07/09/2015



NUMERO D'OTUS : 5.14.124 N°PROJET/PLU/SDR/14/14/124 CHANOS-CURSON MODIF. DESSEIN/14/14 PLU MODIF.0405 DATE : 07/09/2015
Ce plan est la propriété de BEAUR & ne peut être reproduit, modifié et diffusé sans autorisation.

LEGENDE :

ZONES URBAINES OU A URBANISER :

- UA Zone urbaine centrale dense
- UC Zone périphérique de densité moyenne
- UD Zone périphérique de densité faible
- UD1 Secteur correspondant à l'habitat situé sur les coteaux
- UD2 Secteur d'assainissement autonome
- Ui Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Ui1 Secteur d'assainissement autonome
- AUo Zone à urbaniser ouverte sous condition
- AUoh Zone à urbaniser ouverte sous condition : équipements à vocation de santé et logements spécifiques
- AUF Zone à urbaniser fermée

ZONES AGRICOLES :

- A Zone réservée aux activités agricoles
- Ap Secteur protégé où les constructions nouvelles sont strictement limitées

ZONES NATURELLES :

- N Zone naturelle
- Np Secteur protégé correspondant aux bords de la Veauene et aux sites naturels
- Ns Secteur à vocation de sports et loisirs

ESPACES BOISES CLASSES

ZONES INONDABLES DE LA VEAUENE :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

ZONE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure (servitude 11)

ELEMENTS DU PATRIMOINE ET ELEMENTS DE PAYSAGE à protéger au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme

BATIMENTS pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

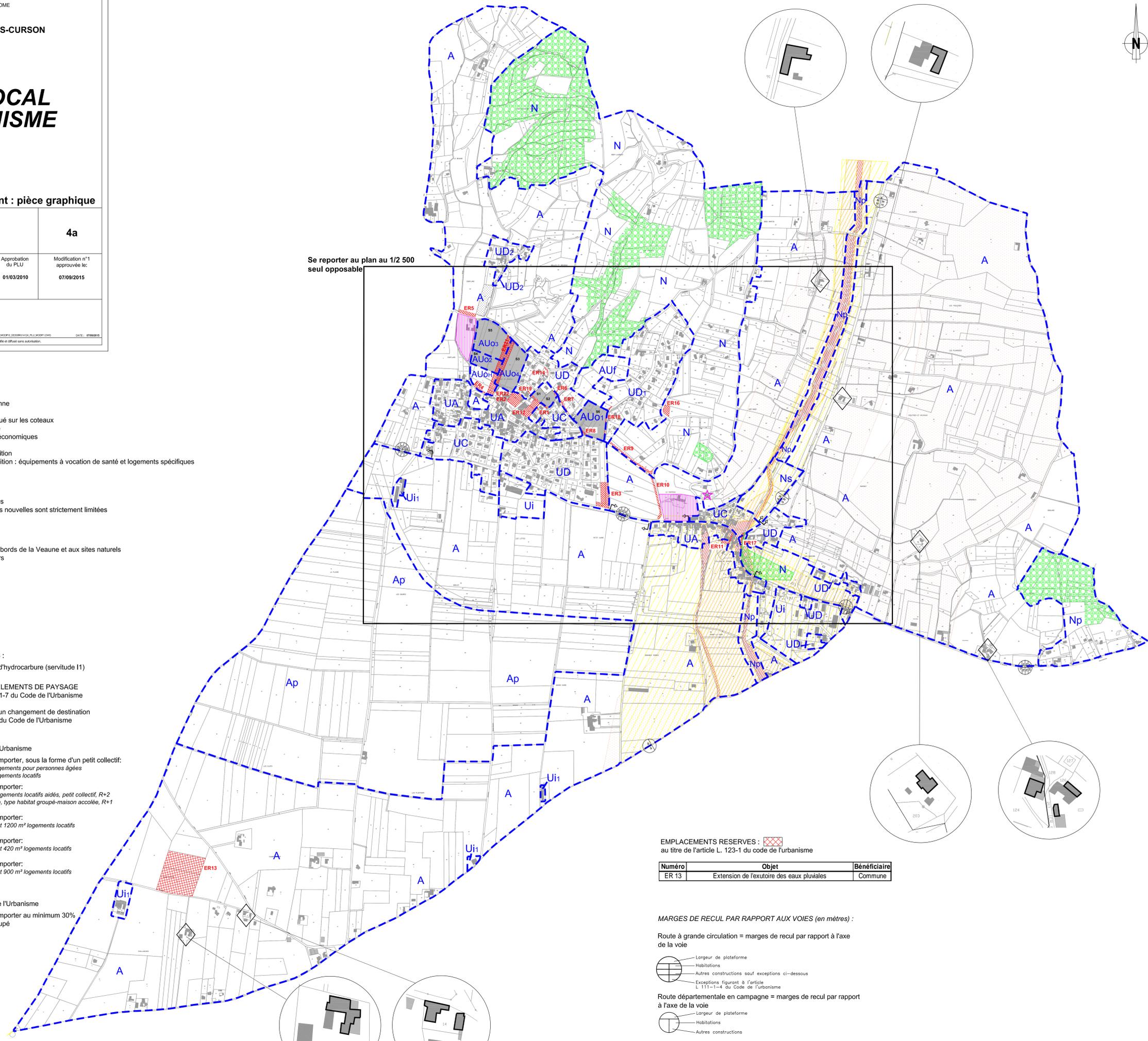
SERVITUDE DE LOGEMENTS au titre de l'article L. 123-2 b du Code de l'Urbanisme

- S1** le programme de logements doit comporter, sous la forme d'un petit collectif:
 - un minimum de 250 m² de SHON de logements pour personnes âgées
 - un minimum de 250 m² de SHON de logements locatifs
- S2** le programme de logements doit comporter:
 - un minimum de 500 m² de SHON, de logements locatifs aidés, petit collectif, R+2
 - 4 logements en accession à la propriété, type habitat groupé-maison accolée, R+1
- S3** le programme de logements doit comporter:
 - un minimum de 4000 m² de SHON, dont 1200 m² logements locatifs
- S4** le programme de logements doit comporter:
 - un minimum de 1400 m² de SHON, dont 420 m² logements locatifs
- S5** le programme de logements doit comporter:
 - un minimum de 3000 m² de SHON, dont 900 m² logements locatifs

SERVITUDE DE LOGEMENTS au titre de l'article L. 123-1-16° du Code de l'Urbanisme

- S6** le programme de logements doit comporter au minimum 30% de logements locatifs en habitat groupé

Se reporter au plan au 1/2 500
seul opposable



EMPLACEMENTS RESERVES : au titre de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme

Numéro	Objet	Bénéficiaire
ER 13	Extension de l'exutoire des eaux pluviales	Commune

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Longueur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
- Exceptions figurant à l'article L 111-4 du Code de l'urbanisme

Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Longueur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions

Limites d'application des marges de recul

